03/06/2021

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

IUT DE VILLETANEUSE

ARTICLE 1 CORRESPONDANT À L'ARTICLE 3 DES STATUTS : ORGANISATION ET STRUCTURE DE L'IUT 3

LES DÉPARTEMENTS DE L'IUT 3

ARTICLE 2 CORRESPONDANT À L'ARTICLE 4 DES STATUTS : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL / ALINÉA CONCERNANT LA CRÉATION DES COMMISSIONS ET ALINÉA CONCERNANT LA COMMISSION DES PERSONNELS BIATSS 3

LES COMMISSIONS D'ÉTUDES ET DE CONCERTATION DU CONSEIL D'INSTITUT 3

LA COMMISSION DE L'AUDIOVISUEL 4
LA COMMISSION COMMUNICATION 4
Attributions 4
Composition 4
LA COMMISSION FINANCIÈRE 4
Attributions 4
Composition 5
LA COMMISSION DES LOCAUX 5
LA COMMISSION PÉDAGOGIQUE 5
LA COMMISSION DU PERSONNEL BIATSS 5
Attributions 5
Composition 6
LA COMMISSION RELATIONS INTERNATIONALES 6
Attributions 6
Composition 6
LA COMMISSION DE RESSOURCES INFORMATIQUES ET TECHNOLOGIQUES 6
Attributions 6
Procédure de choix des investissements 7
Composition 7
LA COMMISSION SCIENTIFIQUE 7
Attributions 7
Composition 7
LA COMMISSION DES STATUTS 7
LA COMMISSION DE LA VIE ÉTUDIANTE 7
Attributions 7
Composition 8

ARTICLE 3 : CORRESPONDANT À L'ARTICLE 6 DES STATUTS RELATIFS À LA REPRÉSENTATION DES PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES 8

ARTICLE 4 : CORRESPONDANT À L'ARTICLE 7 DES STATUTS RELATIFS À LA DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS 8

ARTICLE 5 : CORRESPONDANT À L'ARTICLE 9 DES STATUTS RELATIFS À LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'INSTITUT ET NOTAMMENT À LA COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL. 9

ARTICLE 6 : CORRESPONDANT À L'ARTICLE 11 DES STATUTS RELATIFS AU CONSEIL RESTREINT. 9

ARTICLE 7 : CORRESPONDANT À L'ARTICLE 12 DES STATUTS RELATIFS À L'ÉLECTION DU DIRECTEUR/DE LA DIRECTRICE DE L'IUT 10

ARTICLE 8 : CORRESPONDANT À L'ARTICLE 14 DES STATUTS RELATIFS À L'ASSISTANCE À LA DIRECTION 11

ARTICLE 9 : CORRESPONDANT À L'ARTICLE 16.1 DES STATUTS RELATIFS À LA FONCTION DU/DE LA CHEF DE DÉPARTEMENT : FONCTION DU/DE LA CHEF DE DÉPARTEMENT 12

ARTICLE 10: CORRESPONDANT À L'ARTICLE 16.2 DES STATUTS RELATIFS À LA NOMINATION DU/DE LA CHEF DE DÉPARTEMENT 13

ARTICLE 11 : CORRESPONDANT À L'ARTICLE 17.1 DES STATUTS RELATIFS AUX ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE DÉPARTEMENT 15

ARTICLE 12 : CORRESPONDANT À L'ARTICLE 17.2 DES STATUTS CORRESPONDANT À LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DÉPARTEMENT 15

ARTICLE 13 : CORRESPONDANT À L'ARTICLE 19 DES STATUTS ET RELATIF À LA PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE LA FORMATION CONTINUE ET DE L'APPRENTISSAGE (FCA) 16

ARTICLE 14 : CORRESPONDANT À L'ARTICLE 20 DES STATUTS ET RELATIF AU COMITÉ DU PÔLE FCA 16

ARTICLE 15 : CORRESPONDANT À L'ARTICLE 21 DES STATUTS ET RELATIF AU RÔLE DES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT EN FORMATION CONTINUE ET APPRENTISSAGE 16

ARTICLE 16 : CORRESPONDANT À L'ARTICLE 22 DES STATUTS ET RELATIF AUX PLATEFORMES TECHNOLOGIQUES ... 17

ARTICLE 17 : CORRESPONDANT À L'ARTICLE 23 DES STATUTS ET RELATIF AU/À LA RESPONSABLE DU CENTRE DE RESSOURCES INFORMATIQUES ET TECHNOLOGIQUES 17

Article 1 correspondant à l'article 3 des statuts : organisation et structure de l'IUT

Les départements de l'IUT

Les départements d'enseignements de l'IUT de Villetaneuse créés par arrêté ministériel sont :

- Le département Carrières Juridiques (CJ)
- Le département Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA)
- Le département Génie Électrique et Informatique Industrielle (GEII)
- Le département Informatique (INFO)
- Le département Réseaux et Télécommunications (R&T)
- Le département Statistique et Informatique Décisionnelle (STID)

Article 2 correspondant à l'article 4 des statuts : Attributions du conseil / Alinéa concernant la création des commissions et alinéa concernant la commission des personnels BIATSS

Les Commissions d'études et de concertation du Conseil d'Institut

Le Conseil d'Institut crée les commissions d'études et de concertation suivantes pour préparer ses décisions :

- Commission de l'Audiovisuel
- Commission Communication
- Commission Financière
- Commission des Locaux
- Commission Pédagogique
- Commission du Personnel BIATSS
- Commission Relations internationales
- Commission de Ressources Informatiques et Technologiques
- Commission Scientifique
- Commission des Statuts
- Commission de la Vie Étudiante

Chaque Commission désigne son/sa président(e).

Le/la président(e) rendra compte des travaux de sa commission devant le Conseil d'Institut.

Le/la Directeur(rice) de l'IUT, le/la Responsable administratif(ve) et financier(ère), le/la responsable du Centre de Ressources Informatiques et Technologiques (CRIT), le/la chargé(e) de mission Formation Continue et Apprentissage (FCA) et les chefs de département sont membres de droit de toutes les commissions.

Les président(e)s des commissions peuvent inviter toute personne qu'ils ou elles souhaitent entendre.

Sauf mention contraire, la composition d'une commission est :

- Membres de droit
- Un(e) représentant(e) enseignant(e) par département désigné(e) par la chef de département pour une durée d'un an,
- Un(e) représentant(e) BIATSS est désigné(e) par la commission du personnel BIATSS pour une durée d'un an
- Un(e) représentant(e)des usagers désigné(e) par le/la représentant(e) des étudiant(e)s au bureau du conseil pour une durée d'un an.

Sauf mention contraire, toutes les personnes nommées peuvent avoir une personne avec titre de suppléant.

La commission de l'Audiovisuel

La commission de l'audiovisuel émet un avis sur :

- Les besoins relevant de l'audiovisuel : salles de langues, vidéoprojection, etc.
- participe à une commission commune avec la commission de Ressources Informatiques et Technologiques.

Elle se réunit au moins deux fois par an.

La commission Communication

Attributions

La commission Communication :

- débat des questions relatives à la communication globale, interne et externe, de l'IUT.
- propose à la Direction des orientations en matière de communication qui seront ensuite discutées en conseil de direction pour validation ou amendement.
- émet un avis sur le bilan des actions de communication entreprises par l'IUT
- émet un avis sur la politique générale de communication prévue par l'IUT

Elle se réunit au moins deux fois par an.

Composition

- La représentation BIATSS sera assurée par l'ensemble des BIATSS ayant des fonctions de communication.

La commission financière

Attributions

La commission financière :

- analyse le budget présenté par la direction et établit un rapport sur l'exécution et les prévisions du budget
- remet son analyse à la direction et la présente au conseil d'institut.
- peut être sollicitée sur tous les aspects financiers et budgétaires.

Elle se réunit au moins deux fois par an.

Composition

- La représentation BIATSS sera assurée par un(e) représentant(e) BIATSS est désigné(e) par la commission du personnel BIATSS pour une durée d'un an qui ne fait pas partie du pôle financier
- Une personne représentant le pôle financier est nommée par la direction pour un an et est membre de droit de la commission.

La commission des Locaux

La commission des locaux :

- propose des règles de fonctionnement et d'utilisation des locaux de l'IUT :
  - Règles de priorité de réservation des salles d'enseignement entre les différents utilisateurs
  - Répartition de l'affectation des bureaux
- émet un avis sur :
  - le changement d'affectation ou d'aménagement des salles d'enseignement,
  - les projets d'aménagement et travaux importants pouvant impacter l'organisation et les règles applicables,
  - les aspects Hygiène et Sécurité liés aux locaux.

Elle se réunit au moins deux fois par an.

La commission Pédagogique

La commission Pédagogique émet un avis sur :

- l'évolution de l'ensemble de l'offre de formation, l'organisation des études pour chaque cursus et formation, par référence aux objectifs de la formation et des enseignements,
- toutes questions relatives à la pédagogie notamment dans le cadre du développement des nouvelles méthodes d'apprentissage et pédagogie innovante
- les modalités de contrôle continu des connaissances,
- l'harmonisation au sein des départements des pratiques pédagogiques usuelles (évaluation des stages, absentéisme, contrôle des connaissances, etc.),
- la validation des programmes des formations (nouvelles ou en renouvellement) ainsi que le suivi et le relais au sein de l'IUT des différentes actions et préconisations des Commissions Pédagogiques Nationales (CPN),
- l'évaluation des enseignements (procédure, résultats),
- assure le lien sur ces aspects avec le CFVU de l'université.

Elle se réunit au moins trois fois par an.

La commission du personnel BIATSS

Attributions

La Commission du personnel BIATSS émet un avis :

- sur la situation des emplois vacants des personnels BIATSS et les demandes de création d'emplois,

- l'organisation des pôles administratifs et techniques au sein de l'IUT
- sur les conditions de travail d'hygiène et sécurité.

Elle est informée de toutes les questions relatives aux BIATSS débattues en Conseil de direction et du classement interne des candidatures aux tableaux d'avancement et listes d'aptitude.

Elle se réunit au moins trois fois par an.

Composition

La composition de cette commission est :

- Membres de droit
- Dix représentants du personnel BIATSS :
  - Les cinq membres BIATSS élus au Conseil d'Institut.
  - Cinq représentants du personnel BIATSS élus pour quatre ans par leurs collègues en collège unique au scrutin majoritaire simple à un tour, sans suppléant(e). Les candidat(e)s élu(e)s sont ceux/celles qui ont obtenu le plus de voix. Chaque électeur(rice) aura la possibilité d'exprimer son choix, sur un bulletin unique, par un nombre de croix correspondant au nombre de sièges à pourvoir.

La commission du personnel élit en son sein un(e) président(e) parmi les membres élus du personnel BIATSS.

La commission Relations Internationales

Attributions

La commission des Relations Internationales :

- émet un avis sur le bilan des actions de relations internationales de l'IUT,
- formule des propositions susceptibles d'être examinées par le conseil de direction ou le conseil de l'IUT,
- émet un avis sur les projets de formation en relation avec l'étranger.

Elle se réunit au moins trois fois par an.

Composition

- Le/la chargé(e) de mission aux Relations Internationales préside cette commission et en est membre de droit en sus de la composition habituelle.

La commission de Ressources Informatiques et Technologiques

Attributions

La commission de Ressources Informatiques et Technologiques émet un avis sur la politique de développement et d'exploitation des plateformes informatiques et technologiques (matérielles et logicielles) de l'IUT concernant les besoins pédagogiques et du personnel.

À cet effet, elle :

- fait le lien entre les départements d'enseignement et le CRIT en :

  - faisant remonter les besoins pédagogiques des enseignants et les problèmes éventuels qu'ils rencontrent et qui relèvent du CRIT;
  - expliquant en retour les contraintes techniques auxquelles est confronté le CRIT;
- Examine les projets d'investissements du CRIT, en matériels, logiciels et services à acquérir pour équiper les salles d'enseignement et les ateliers en fonction des besoins pédagogiques.

Procédure de choix des investissements

La commission met en place une procédure de choix des investissements. Conjointement à la commission de l'Audiovisuel, elle émet un avis et propose au conseil de direction un classement annuel des projets d'investissement audiovisuels, informatiques et technologiques présentés par les départements et le CRIT. Ces projets sont ensuite pilotés par le CRIT, et la commission en assure le suivi.

Composition

- La commission comporte une présidence et une vice-présidence, qui apportent leur expertise pour l'une dans le domaine de l'informatique, pour l'autre dans le domaine des autres technologies. La personne qui assure la présidence peut couvrir l'une ou l'autre de ces orientations, la personne assurant la vice-présidence doit couvrir l'autre.
- La direction du CRIT propose à la commission du personnel quatre représentants BIATSS membres de droit en plus de la représentation usuelle.

La commission Scientifique

Attributions

La commission scientifique émet un avis sur :

- les actions de promotion des activités de recherche du personnel de l'IUT,
- les demandes de subvention pour l'organisation d'événements scientifiques faites par le personnel de l'IUT,
- les demandes de subvention pour participation à des événements scientifiques,
- les actions de promotion de la recherche communes avec les autres IUT de l'université,
- contrats de transfert de technologie pour participer au rayonnement et aux ressources propres de l'IUT.

Composition

- La représentation des usagers est supprimée pour cette commission.

La commission des statuts

Cette commission a pour objet de formuler des avis et faire toutes propositions en vue de réviser les statuts et le règlement intérieur.

La commission de la vie étudiante

Attributions

La commission de la vie étudiante a pour rôle :

- d'assurer l'information des étudiants sur les sujets ou les enjeux concernant l'institut,

- de présenter et préparer les points de l'ordre du jour du conseil de l'institut les concernant plus particulièrement,
- d'émettre un avis sur les conditions de formation et de vie des usagers (étudiants, apprentis, salariés ou autres) au sein de l'IUT,
- de formuler un avis sur les demandes de subvention étudiantes,
- de prendre en compte les préoccupations spécifiques des usagers.

Elle fait aussi le lien avec les associations étudiantes.

Elle se réunit au moins deux fois par an.

Composition

- La représentation des usagers est remplacée par :
  - les étudiants élus au Conseil de l'Institut,
  - le président du BdE de l'IUT,
  - Un(e) représentant(e) des élu(e)s étudiant(e)s de chaque conseil de département (distinct des élus mentionnés plus haut).

Article 3 : correspondant à l'article 6 des statuts relatifs à la représentation des personnalités extérieures

Les 2 représentant(e)s des collectivités territoriales devront être désignés en respectant l'ordre prioritaire suivant 1 : le conseil régional de l'Ile de France, 2 : plaine commune 93, 3 : par la CAVAM 95, 4 : le conseil municipal de Villetaneuse.

Les 4 représentant(e)s des activités économiques sont :

1 représentant(e) de l'organisation syndicale, représentant les employeurs, ayant obtenu le meilleur résultat lors des dernières élections professionnelles dans le département de la Seine-Saint-Denis.

- 1 représentant (e) de l'organisation syndicale représentant les salariés ayant obtenu le meilleur résultat lors des dernières élections professionnelles dans le département de la Seine-Saint-Denis.
- 1 représentant du centre de formation des apprentis partenaire majoritaire (nombre d'apprentis) de l'IUT.
- 1 représentant(e) de la chambre de commerce et d'industrie de la Seine-Saint-Denis.

Un représentant(e) des associations scientifiques et industrielles, des grands services publics :

- 1 représentant(e) désigné(e) par le/la recteur(rice) de l'académie de Créteil.

Les 5 personnalités extérieures cooptées seront choisies par le conseil après un appel à candidature et un calendrier défini par le conseil.

Article 4 : correspondant à l'article 7 des statuts relatifs à la désignation des membres élus

Les modalités détaillées des élections sont fixées par les textes réglementaires et sont rappelées dans les circulaires d'application du président de l'université.

Article 5 : correspondant à l'article 9 des statuts relatifs à la présidence du Conseil d'Institut et notamment à la composition du bureau du conseil.

Le bureau du conseil, dirigé par le/la président(e) du conseil, prépare les réunions du Conseil d'Institut et veille à l'exécution de ses décisions.

Il est formé par les membres de droits suivants :

- Le/la Président(e)
- Le/la Directeur(rice) de l'IUT
- Le/la responsable administratif(ve) et financier ou son adjoint(e)
- Les vice-président(e)s

Il est complété par trois membres élus choisis par le conseil respectivement parmi les personnels enseignants, les personnels BIATSS et les usagers. L'assistant(e) du/de la directeur(rice) assiste aux séances du bureau ainsi que toute personne invitée par le bureau.

Article 6 : correspondant à l'article 11 des statuts relatifs au conseil restreint.

Le (la) vice-président(e) enseignant du conseil arrête l'ordre du jour et convoque le conseil au moins une semaine à l'avance sauf situation d'urgence. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour et, sauf incompatibilité factuelle, des documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des différents points à l'ordre du jour.

Il peut en outre se réunir en séance extraordinaire sur la demande écrite d'au moins 1/3 de ses membres. Ceux-ci indiquent alors au/à la président(e) les questions qu'ils souhaitent voir portées à l'ordre du jour.

Le conseil restreint ne se prononce que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il peut toutefois délibérer sur des questions diverses sous réserve que la majorité absolue des membres présents ou représentés en soient d'accord.

Le conseil restreint ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Le quorum s'apprécie en début de séance par l'ouverture du conseil ainsi que préalablement à toute délibération. Si le quorum n'est pas atteint en début de séance une nouvelle convocation sur le même ordre du jour est adressée aux membres dans un délai minimum de deux jours ouvrés. Le conseil restreint délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Cependant, le principe de la collégialité implique qu'au moins deux membres du conseil soient présents.

Les personnes dont la situation est examinée ainsi que leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ne peuvent prendre part à la séance du conseil restreint.

Les votes ont lieu en principe à main levée. Le scrutin est toutefois secret dans le cas où les décisions concernent des personnes identifiées ou identifiables, et également dans le cas où au moins un membre du conseil le demande.

Tout membre empêché peut donner une procuration, avant la séance ou en cours de séance, à un autre membre du conseil, quel que soit son collège, pour voter en son nom. Nul ne peut être détenteur de plus de deux procurations. Une procuration n'est valable que pour une séance.

Toutefois, lorsque le conseil est consulté sur des mesures individuelles ou des recrutements, les procurations ne sont pas admises.

Article 7 : correspondant à l'article 12 des statuts relatifs à l'élection du Directeur/de la Directrice de l'IUT

L'élection du Directeur ou de la Directrice de l'IUT par le Conseil d'Institut est précédée d'une procédure de consultation de deux assemblées distinctes : une assemblée de personnels BIATSS et une assemblée de personnels enseignants.

L'assemblée des enseignants de l'IUT est composée :

- Des personnels enseignants permanents (stagiaires et titulaires) sur poste à l'IUT en activité ou en délégation (sont donc exclus les personnels en disponibilité, en congé de longue durée ou suspendus de leurs fonctions) sans condition d'ancienneté à l'IUT : Professeurs des universités/Maîtres de conférences/Assistants/Enseignants du second degré.
- Des professeurs et maîtres de conférences associés disposant d'une ancienneté d'au moins un an, appréciée à la date de la consultation de l'assemblée des personnels.
- Des contractuels en CDI disposant d'une ancienneté d'au moins un an, appréciée à la date de la consultation de l'assemblée des personnels.
- Des chargés d'enseignement vacataires dont la recevabilité administrative a été déclarée par la Direction des Ressources Humaines de l'université et dont le contrat en préparation ou en cours de signature porte sur au moins 64 HETD (toutes heures confondues à l'IUT de Villetaneuse) dans l'année universitaire de l'élection et ayant effectué dans les deux dernières années universitaires précédentes un total d'au moins 128 HETD (toutes heures confondues à l'IUT de Villetaneuse) et ayant fait une demande d'inscription écrite sur la liste en vue de la consultation.
- Des personnels contractuels à durée déterminée (ATER, Contrats doctoraux, sur emplois vacants du second degré, etc.), sauf ceux en disponibilité, congé de longue durée ou suspendus de leurs fonctions, disposant d'une ancienneté d'au moins un an, appréciée à la date de la consultation de l'assemblée.

L'assemblée des personnels BIATSS est composée :

- Des personnels stagiaires ou titulaires en activité (sont donc exclus les personnels en disponibilité, en congé de longue durée, ou suspendus de leurs fonctions) sans condition d'ancienneté à l'IUT.
- Des personnels contractuels à durée indéterminée sans condition d'ancienneté à l'IUT sauf ceux en disponibilité, en congé de longue durée ou suspendus de leurs fonctions.
- Des personnels contractuels à durée déterminée, sauf ceux en disponibilité, congé de longue durée ou suspendus de leurs fonctions, disposant d'une ancienneté d'au moins un an, appréciée à la date de la consultation de l'assemblée.

La consultation se tiendra en une journée avec possibilité de vote par correspondance. Les personnels consultés seront invités à indiquer leur préférence pour un(e) seul(e) candidat(e).

La consultation des deux assemblées est précédée d'une réunion de chaque assemblée au cours de laquelle les candidat(e)s sont invités à se présenter séparément et à répondre aux questions.

Les résultats de cette consultation sont communiqués au Conseil d'Institut avant l'élection.

Le Conseil d'Institut, en une première séance

- Fixe le calendrier de la procédure de l'élection : date de la publication de la vacance de fonction de Directeur de l'IUT (au moins 3 mois avant la date d'expiration du mandat précédent), date d'ouverture et de clôture des candidatures (cette période devant comporter une durée suffisante de 4 semaines), date d'audition des candidats et d'élection par le Conseil d'Institut.
- Définit les modalités pratiques de cette procédure : modalités de diffusion de la publication de vacance, modalités de réception des candidatures et de leur communication, modalités autorisées de la campagne des candidats, organisation des auditions (tirage au sort de l'ordre des auditions, temps de parole, temps de questions/réponse etc.)
- Fixe la date d'audition des candidats devant les deux assemblées de personnels et la date de la consultation obligatoirement après l'audition des candidat(e)s par le Conseil d'Institut.
- Désigne une commission de contrôle chargée en collaboration avec le/la responsable administratif (ve) et financier, d'établir les listes en vue de la consultation des deux assemblées et de veiller au bon déroulement des opérations. La commission de contrôle comprendra un nombre égal d'enseignants et de personnels BIATSS.
- Arrête la liste définitive des chargé(e)s d'enseignement vacataires, appelé(e)s à la consultation des deux assemblées de personnels. Aucun(e) chargé(e) d'enseignement vacataire, ne pourra être ajouté(e) à la liste même si, il ou elle remplit les conditions.
- Prend connaissance des listes de personnels permanent dans le cadre de la consultation des deux assemblées. Toute personne titulaire, stagiaire, en CDI ou en CDD remplissant les conditions pour être membre d'une des deux assemblées et dont le nom ne figurera pas sur la liste pourra se faire inscrire, y compris le jour de la consultation.

Ces listes feront l'objet d'une large diffusion.

Le Conseil d'Institut en une deuxième séance

- Entend les différents candidats séparément.
- Prend connaissance des résultats des consultations des deux assemblées du personnel.
- Procède à l'élection du Directeur ou de la Directrice de l'IUT, en respectant les règles en vigueur (obligation du passage à l'isoloir, respect du nombre de procurations autorisées ainsi que du nombre de tours prévus dans les statuts…)
- Si aucun(e) candidat(e) n'obtient l'avis favorable à l'issue de trois tours de scrutin, le conseil est convoqué à nouveau en session extraordinaire dans un délai de trois semaines. Lors de cette session extraordinaire, il est organisé un débat avec chaque candidat(e) suivi d'au maximum de trois tours de scrutin uninominal. Si à l'issue de ces trois tours aucun (e) candidat(e) n'est élu(e), la fonction sera déclarée vacante et le/la Président(e) du conseil désignera conformément aux statuts, une personne ayant vocation à occuper la fonction de Directeur de l'IUT pour assurer l'intérim.

Article 8 : correspondant à l'article 14 des statuts relatifs à l'assistance à la direction

Le conseil de direction est composé :

- Du/des directeurs(rices) adjoint le cas échéant
- Des chefs de département
- Du directeur/de la directrice du centre de ressources informatiques
- Du/de la responsable administratif(ve) et financier(ère)
- Du/de la responsable du pôle financier
- Du/de la présidente de la commission du personnel
- Du/de la président(e) du conseil restreint
- De la personne chargée de mission FCA

Ce conseil peut se réunir régulièrement à l'initiative du Directeur(rice) de l'IUT en formation restreinte : chefs de département, président(e) du conseil restreint, la personne chargée de mission FCA pour débattre des questions d'ordre pédagogique.

Le conseil de direction peut inviter toute personne extérieure au conseil.

Le conseil de Direction a pour but d'assister le directeur ou la directrice dans ses fonctions. Il émet des avis et des propositions concernant notamment :

- la gestion et la politique de l'IUT
- l'élaboration du CPOM
- l'élaboration du budget
- les projets d'investissements communs
- la répartition des locaux et des moyens financiers
- la répartition des moyens humains
- la mise en œuvre des réformes universitaires
- le développement de l'offre de formation
- la gestion des Départements
- la mise en œuvre des campagnes annuelles (recrutements, relations internationales…)
- l'organisation d'évènements propres à l'IUT

Article 9 : correspondant à l'article 16.1 des statuts relatifs à la fonction du/de la chef de département : fonction du/de la chef de département

Outre les fonctions définies dans l'article 16 des statuts, le chef de département :

- Propose au/à la Directeur(rice) de l'IUT l'ouverture ou la fermeture de formations.
- Propose au/à la Directeur(rice) de l'IUT l'organisation et la répartition des enseignements entre les enseignants.
- Soumet chaque année au/à la Directeur(rice) de l'IUT ses capacités d'accueil ainsi que les besoins en heures d'enseignement nécessaires pour mettre en œuvre les formations du département.
- Désigne ou révoque, après concertation, le ou les directeur(rice)s d'études ainsi que les responsables pédagogiques des formations.
- Doit être informé de toute demande de recrutement de chargé(e) d'enseignement vacataire de son département qu'il proposera ensuite au/à la Directeur(rice) de l'IUT.

- Soumet son rapport d'activité au département avant de le présenter au Conseil d'Institut.
- Il veille à la mise en œuvre des modalités du Contrôle Continu des Connaissances.

Article 10: correspondant à l'article 16.2 des statuts relatifs à la nomination du/de la chef de département

Le chef de département fait partie des personnels de l'IUT ayant vocation à y enseigner.

Sa nomination s'effectue selon les modalités suivantes :

- Déclaration de candidature suivant le calendrier adopté par le Conseil d'Institut.
- Consultation du conseil de département élargie à l'assemblée des personnels du département.
- Audition des candidat(e)s par le Conseil d'Institut.
- Nomination par le/la Directeur(rice) de l'IUT sur avis favorable du Conseil d'Institut, exprimé par scrutin secret et à la majorité absolue des membres en exercice.

Le Conseil d'Institut, en une première séance

- Adopte sur proposition du/de la Directeur (rice) de l'IUT le calendrier du déroulement de la procédure et notamment la période et la date limite à laquelle doivent être déposées les candidatures ainsi que la date de la consultation du conseil de département élargi à l'assemblée des personnels du département. Les listes de personnels en vue de la consultation sont diffusées.
- Désigne une commission de contrôle chargée, en collaboration avec le/la responsable administratif(ive) et financier(ère), d'établir les listes du personnel de l'assemblée du département appelés à la consultation. La commission de contrôle comprend un nombre égal d'enseignants et de personnels BIATSS.
- Arrête la liste des définitive des chargé(e)s d'enseignement vacataires appelés à la consultation de l'assemblée des personnels enseignants et BIATSS. Aucun(e) chargé(e) d'enseignement vacataire ne pourra être ajouté(e) à la liste même si, il ou elle remplit les conditions.
- Prend connaissance des listes de personnels permanents dans le cadre de la consultation. Toute personne titulaire, stagiaire, en CDI ou en CDD remplissant les conditions pour être membre de l'assemblée et dont le nom ne figurera pas sur la liste pourra se faire inscrire, y compris le jour de la consultation.

L'assemblée des personnels du département est composée :

- Des personnels enseignants permanents (stagiaires et titulaires) sur poste à l'IUT en activité ou en délégation (sont donc exclus les personnels en disponibilité, en congé de longue durée ou suspendus de leurs fonctions) rattachés administrativement au département ou effectuant dans toutes les formations du département (formation continue , apprentissage, formation initiale classique) dans l'année universitaire de la procédure un nombre d'heures au moins égal au tiers d' un service d'enseignant chercheur pour les enseignants chercheurs et au moins égal au tiers d'un service du second degré pour les enseignants du second degré (soit 64 HETD pour les enseignants chercheurs, 128 HETD pour les enseignants du second degré).

- Des chargé(e)s d'enseignement vacataires dont la recevabilité administrative a été déclarée par la Direction des Ressources Humaines de l'université et dont le contrat en préparation ou en cours de signature dans l'année universitaire de la procédure porte sur au moins 64 HETD dans toutes les formations du département (formation continue, apprentissage, formation classique) et ayant effectué dans les deux années universitaires précédentes un total d'au moins 128 HETD (toutes heures confondues) dans toutes les formations du département (formation continue, apprentissage, formation initiale classique) et ayant fait une demande d'inscription écrite sur la liste en vue de la consultation.
- Des personnels contractuels enseignants en CDI ou à durée déterminée (associés, ATER, contractuels doctoraux, sur postes vacants du second degré, etc.), sauf ceux en disponibilité, congé de longue durée ou suspendus de leurs fonctions, disposant d'une ancienneté d'au moins un an appréciée à la date de la consultation de l'assemblée et rattachés administrativement au département ou effectuant dans toutes les formations du département (formation continue, apprentissage, formation initiale classique) dans l'année universitaire de la procédure un nombre d'heures au moins égal au tiers d' un service d'enseignant chercheur pour les personnels ayant un service statutaire correspondant à celui des enseignants chercheurs et au moins égal au tiers d'un service du second degré pour les enseignants ayant un service statutaire correspondant à celui des enseignants du second degré (soit 64 HETD pour la première catégorie et 128 HETD pour la deuxième catégorie).
- Des personnels BIATSS (stagiaires ou titulaires en activité (sont donc exclus les personnels en disponibilité, en congé de longue durée ou suspendus de leurs fonctions) affectés au département, sans condition d'ancienneté.
- Des personnels contractuels BIATSS à durée déterminée rattachés administrativement au département, sauf ceux en disponibilité, congé de longue durée ou suspendus de leurs fonctions, disposant d'une ancienneté d'au moins un an, appréciée à la date de la consultation de l'assemblée.

La consultation se tient sur une journée avec possibilité de vote par correspondance.

Les personnels consultés sont invités à indiquer leur préférence pour un(e) seul(e) candidat(e) par bulletin secret.

La consultation du conseil de département élargi à l'assemblée du personnel est précédée d'une réunion au cours de laquelle les candidat(e)s sont invité(e)s à se présenter séparément et à répondre aux questions.

Le résultat de la consultation du conseil de département élargi est transmis au conseil d'institut.

Le conseil d'Institut en une deuxième séance

- Entend les différent(e)s candidat(e)s séparément.
- Prend connaissance des résultats de la consultation du conseil de département élargi à l'assemblée des personnels.
- Émet son avis suite à un scrutin uninominal à un tour.

Article 11 : correspondant à l'article 17.1 des statuts relatifs aux attributions du conseil de département

Le conseil de département est une instance de concertation et de dialogue entre enseignants et étudiants. Il se réunit au moins trois fois par an.

Le conseil de département organise l'ensemble des activités du département et notamment :

- Il adopte la mise en œuvre du contrôle continu des connaissances dans le cadre du régime en vigueur pour la délivrance du DUT et des licences professionnelles et dans le respect du Contrôle Continu des Connaissances voté par le Conseil d'Institut.
- Il propose les adaptations de programme et les améliorations des méthodes d'enseignement qu'il juge nécessaires.
- Il désigne, le cas échéant, ses représentants dans les organismes qui sur le plan national.

Le conseil de département est informé par le chef de département sur les dépenses propres du département.

Tout membre empêché peut donner une procuration, avant la séance ou en cours de séance, à un autre membre du conseil, quel que soit son collège pour voter en son nom. Nul ne peut être détenteur de plus de deux procurations. Une procuration n'est valable que pour une séance.

Article 12 : correspondant à l'article 17.2 des statuts correspondant à la composition du conseil de département

Un conseil de département est constitué dans chaque département.

Les conseils de départements sont constitués paritairement au maximum d'un collège de 6 enseignants et d'un collège de 6 usagers en fonction de l'existence des formations visées ci-dessous dans la représentativité du collège étudiants.

Chaque collège est renouvelé chaque année par voie d'élection au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Toutes les listes peuvent être incomplètes.

Le collège usagers est organisé de la manière suivante :

- 4 étudiant(e)s de DUT en formation initiale classique (y compris l'année spéciale, le cas échéant).
- 1 étudiant(e) représentant toutes les licences professionnelles de formation initiale classique du département.
- 1 étudiant(e) représentant toutes les formations en apprentissage (DUT et licences professionnelles).

Les enseignants sont regroupés en un collège. Les listes de candidature pour ce collège ne peuvent pas comprendre plus de deux chargés d'enseignement vacataires.

Pour être électeur et éligible, les chargé(e) d'enseignement vacataires doivent être en fonction et avoir accompli l'année universitaire précédente dans le département un nombre d'heures équivalent au moins à un tiers d'un service d'enseignement du supérieur, toutes heures confondues (64 HETD).

Les enseignants sur poste permanent, en activité ou en délégation, votent dans le département dans lequel ils sont rattachés administrativement.

Les enseignants sur poste permanent ont la possibilité également d'être électeurs et éligibles dans les conseils de département dans lesquels ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement équivalent à la moitié de leur service statutaire de référence (soit 96 HETD pour les enseignants chercheurs et 192 HETD pour les enseignants du second degré). Par conséquent, un enseignant sur poste permanent peut être électeur et éligible dans plusieurs conseils de département.

La consultation se tient sur une journée avec possibilité de vote par correspondance.

Sont membres de droit du conseil de département (sans voix délibérative, sauf s'ils sont élus) :

- Le chef de département
- Les directeur(rice)s des études et les responsables pédagogiques
- Les secrétaires pédagogiques

Le chef de département peut inviter à titre consultatif toute personne représentative concernée par l'ordre du jour.

Le ou la chef de département préside les réunions des conseils de département.

Article 13 : correspondant à l'article 19 des statuts et relatif à la personne chargée de mission de la formation Continue et de l'apprentissage (FCA)

La personne chargée de mission du pôle FCA est autorisée à porter le titre de directeur opérationnel ou de directrice opérationnelle de la formation continue et apprentissage.

Article 14 : correspondant à l'article 20 des statuts et relatif au comité du pôle FCA

Les avis et propositions de ce comité sont adoptés à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Tout membre empêché peut donner une procuration avant la séance ou en cours de séance, à un autre membre quel que soit son collège, pour voter en son nom. Nul ne peut être détenteur de plus de deux procurations. Une procuration n'est valable que pour une séance.

Préalablement à la nomination des membres nommés, un appel à participation à l'initiative de la direction de l'IUT (ou de la personne chargée de mission FCA) doit avoir lieu auprès des personnes susceptibles d'être nommées : BIATSS travaillant pour la FCA, usagers des formations dépendant de la FCA. Les chefs de département doivent faire de même auprès des personnes enseignant dans leur département.

Article 15 : correspondant à l'article 21 des statuts et relatif au rôle des conseils de perfectionnement en formation continue et apprentissage

Tout conseil de perfectionnement est présidé par la personne responsable de la filière (c'est-à-dire diplôme, spécialité, type de formation).

La personne chargée de mission FCA et le/la chef de département de la spécialité concernée sont membres de droit, de même qu'une personne représentant le secrétariat pédagogique de la formation.

Le conseil de perfectionnement traite des questions d'ordre pédagogique.

Le conseil de perfectionnement soumet au conseil du pôle formation continue la partie du règlement du Contrôle Continu de Connaissances spécifique à la formation ainsi que l'organisation des programmes dans le respect des Programmes Pédagogiques Nationaux ou des maquettes habilitées.

À sa demande, les observations du conseil de perfectionnement seront transmises au Conseil d'Institut de l'IUT appelé à statuer sur le règlement du Contrôle Continu des Connaissances.

Il est institué un conseil de perfectionnement par filière.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Chaque conseil de perfectionnement est composé de :

- 4 représentants enseignants
- 4 représentants stagiaires

Ces nombres sont portés à 2 si l'équipe pédagogique comprend 4 enseignants ou moins ou si le groupe comprend 10 étudiants ou moins.

Ces représentants sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste pour une durée d'un an ou de la durée de la formation (le plus tôt des deux). Toutes les listes peuvent être incomplètes.

Sont électeurs et éligibles dans le collège enseignant tous les enseignants intervenant dans la filière concernée.

Sont électeurs et éligibles dans le collège stagiaire, les stagiaires régulièrement inscrits dans la filière concernée.

Article 16 : correspondant à l'article 22 des statuts et relatif aux plateformes technologiques

Le fonctionnement des plateformes technologiques hébergées par l'IUT est décidé par le/la responsable de la plateforme technologique, dont les conditions d'accès et d'utilisation sont fixées dans des règlements internes à ces plateformes et sont annexés au présent règlement.

La personne responsable de la plateforme technologique rend compte au Conseil d'Institut annuellement.

Article 17 : correspondant à l'article 23 des statuts et relatif au/à la responsable du Centre de Ressources Informatiques et Technologiques

La fonction de responsable du Centre de Ressources Informatiques et Technologiques est associée à une prime annuelle versée par l'IUT sur ses fonds propres sur proposition du Directeur/de la Directrice de l'IUT.